

**Code couleurs:**

Le texte supprimé dans la version actuelle est **composé en bleu**.

Le texte nouveau est surligné **en jaune**.

Les différences systémiques entre le règlement de la CDIP et l'ordonnance fédérale sont signalées **par un fond gris**.

4.2.1.3.	4.2.1.3.	413.14	413.14
<b>Règlement concernant la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission dans les hautes écoles universitaires (règlement Passerelle)</b>	<b>Règlement concernant l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle fédérale d'être admis dans les hautes écoles universitaires</b>	<b>Ordonnance relative à la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission aux hautes écoles universitaires</b>	<b>Ordonnance relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle fédérale d'être admis dans les hautes écoles universitaires</b>
du 4 mars 2004	du .....	du 19 décembre 2003 (Etat le 3 février 2004)	du ...
La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),  vu les art. 3, 4 et 5 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970, vu les art. 3, 4 et 6 de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993,  et en application de la convention administrative du 16 janvier/15 février 1995 passée entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique,  <i>arrête:</i>	La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),  vu les art. 3, 4 et 5 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970, vu les art. 3, 4 et 6 de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993,  et en application de la convention administrative du 16 janvier/15 février 1995 passée entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique,  <i>arrête:</i>	<i>Le Conseil fédéral suisse,</i>  vu l'art. 39, al. 2, de la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF, vu l'art. 6, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 19 décembre 1877 concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse, vu la convention administrative du 16 janvier/15 février 1995 passée entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des certificats de maturité,  <i>arrête:</i>	<i>Le Conseil fédéral suisse,</i>  vu l'art. 39, al. 2, de la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF, vu l'art. 60 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires,  vu la convention administrative du 16 janvier/15 février 1995 passée entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des certificats de maturité,  <i>arrête:</i>
<b>I. Dispositions générales</b>	<b>I Dispositions générales</b>	<b>Section 1 Dispositions générales</b>	<b>Section 1 Dispositions générales</b>
<i>Art. 1 Objet</i>	<i>Art. 1 Objet</i>	<b>Art. 1</b> Objet	<b>Art. 1</b> Objet
Le présent règlement règle la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle lorsqu'ils sont associés à des certificats complémentaires en vue de l'admission dans les hautes écoles universitaires.	Le présent règlement règle l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle d'être admis aux hautes écoles universitaires.	La présente ordonnance règle la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle en liaison avec un certificat d'examen complémentaire pour l'admission aux hautes écoles universitaires.	La présente ordonnance règle l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle d'être admis aux hautes écoles universitaires.
<i>Art. 2 Effets de la reconnaissance</i>	<i>Art. 2 But de l'examen complémentaire</i>	<b>Art. 2</b> Effets de la reconnaissance	<b>Art. 2</b> But de l'examen complémentaire
1 La reconnaissance atteste que le ou la titulaire d'un certificat de maturité professionnelle et d'un certificat complémentaire possède les connaissances et les aptitudes générales nécessaires pour entreprendre des études universitaires.	1 L'examen complémentaire a pour but de conférer aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle l'aptitude générale aux études universitaires.	1 La reconnaissance atteste que le titulaire d'un certificat de maturité professionnelle complété d'un certificat d'examen complémentaire possède les connaissances et les aptitudes générales nécessaires pour entreprendre des études universitaires.	1 L'examen complémentaire a pour but de conférer aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle l'aptitude générale aux études universitaires.
2 Ensemble, les deux certificats donnent notamment droit à l'admission: a. dans les écoles polytechniques fédérales, selon la loi sur les EPF b. aux examens fédéraux des professions médicales, conformément à l'ordonnance générale concernant les examens fédéraux des professions médicales <sup>4</sup> et aux examens fédéraux des chimistes en denrées alimentaires, conformément à la loi fédérale sur les denrées alimentaires <sup>5</sup> et c. dans les universités cantonales, selon les législations cantonales et les accords intercantonaux correspondants.	2 Le certificat de maturité professionnelle et le certificat d'examen complémentaire valent ensemble comme certificat équivalent à une maturité gymnasiale fédérale ou reconnue par la Confédération. En tant que tels, ils donnent droit à l'admission: a. aux écoles polytechniques fédérales selon la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF; b. aux examens fédéraux des professions médicales conformément à la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires.	2 Ensemble, les deux certificats donnent notamment droit à l'admission: a. aux écoles polytechniques fédérales selon la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF; b. aux examens fédéraux des professions médicales conformément à l'ordonnance générale du 19 novembre 1980 concernant les examens fédéraux des professions médicales et aux examens fédéraux des chimistes en denrées alimentaires conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires; c. aux universités cantonales selon les législations cantonales et les accords intercantonaux concernés.	2 Le certificat de maturité professionnelle et le certificat d'examen complémentaire valent ensemble comme certificat équivalent à une maturité gymnasiale fédérale ou reconnue par la Confédération. En tant que tels, ils donnent droit à l'admission: a. aux écoles polytechniques fédérales selon la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF; b. aux examens fédéraux des professions médicales conformément à la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires.
	3 Le droit cantonal règle l'admission aux universités cantonales.		3 Le droit cantonal règle l'admission aux universités cantonales.
<b>II. Examen complémentaire</b>	<b>II Examen complémentaire</b>	<b>Section 2 Examen complémentaire</b>	<b>Section 2 Examen complémentaire</b>
<i>Art. 3 Principe</i>	<i>Art. 3 Principes</i>	<b>Art. 3</b> Principe	<b>Art. 3</b> Principes
Les titulaires d'un certificat de maturité professionnelle passent un examen complémentaire sous la responsabilité de la Commission suisse de maturité, conformément aux dispositions de la présente section.	1 L'examen complémentaire est placé sous la surveillance de la Commission suisse de maturité.	Les titulaires d'un certificat de maturité professionnelle passent un examen complémentaire devant la Commission suisse de maturité conformément aux dispositions de la présente section.	1 L'examen complémentaire est placé sous la surveillance de la Commission suisse de maturité.
	2 Il est organisé par la Commission suisse de maturité, sous réserve de l'al. 3.		2 Il est organisé par la Commission suisse de maturité, sous réserve de l'al. 3.

**Tableau synoptique mettant en regard le règlement de la CDIP et l'ordonnance fédérale de même teneur**

	3 La Commission suisse de maturité peut, à la demande d'un canton, autoriser une école délivrant des certificats de maturité gymnasiale reconnus à organiser elle-même l'examen complémentaire, pour autant que cette école propose un cours préparatoire d'une année.		3 La Commission suisse de maturité peut, à la demande d'un canton, autoriser une école délivrant des certificats de maturité gymnasiale reconnus à organiser elle-même l'examen complémentaire, pour autant que cette école propose un cours préparatoire d'une année.
<i>Art. 4 But de l'examen, sessions, inscription, admission, taxes</i>	<i>Art. 4 But de l'examen, sessions, inscription, admission, taxes</i>	<b>Art. 4</b> But de l'examen, sessions, inscription, admission, taxes	<b>Art. 4</b> But de l'examen, sessions, inscription, admission, taxes
Le but de l'examen, les sessions, l'inscription et les taxes sont régis par l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité	1 Le but de l'examen, les sessions, l'inscription, l'admission et les taxes sont régies: a. par l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité; b. par l'ordonnance du 4 février 1970 sur les taxes et indemnités pour l'examen suisse de maturité.	Le but de l'examen, les sessions, l'inscription, l'admission et les taxes sont régies par l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité.	1 Le but de l'examen, les sessions, l'inscription, l'admission et les taxes sont régies: a. par l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité; b. par l'ordonnance du 4 février 1970 sur les taxes et indemnités pour l'examen suisse de maturité.
	2 Les sessions d'examen, les modalités et les droits d'inscription pour l'examen complémentaire organisé par une école de maturité sont régis par les dispositions cantonales pertinentes.		2 Les sessions d'examen, les modalités et les droits d'inscription pour l'examen complémentaire organisé par une école de maturité sont régis par les dispositions cantonales pertinentes.
	3 Les écoles autorisées à faire passer l'examen complémentaire peuvent uniquement y admettre les candidats qui ont suivi le cours préparatoire d'une année.		3 Les écoles autorisées à faire passer l'examen complémentaire peuvent uniquement y admettre les candidats qui ont suivi le cours préparatoire d'une année.
<i>Art. 5 Objectifs et programmes</i>	<i>Art. 5 Objectif de l'examen et programmes</i>	<b>Art. 5</b> Objectif de l'examen et programmes	<b>Art. 5</b> Objectif de l'examen et programmes
1 Les objectifs et les programmes des diverses disciplines se fondent sur le plan d'études cadre de la CDIP pour toutes les écoles de maturité de Suisse.	1 Les objectifs et les programmes des diverses disciplines se fondent sur le plan d'étude cadre de la CDIP pour les écoles de maturité de Suisse.	1 Les objectifs et les programmes des diverses disciplines se fondent sur le plan d'étude cadres de la CDIP pour les écoles de maturité de Suisse.	1 Les objectifs et les programmes des diverses disciplines se fondent sur le plan d'étude cadre de la CDIP pour les écoles de maturité de Suisse.
2 Ils sont publiés dans des directives.	2 Ils font l'objet de directives (art. 6).	2 Ils sont publiés dans des directives (art. 6).	2 Ils font l'objet de directives (art. 6).
<i>Art. 6 Directives</i>	<i>Art. 6 Directives</i>	<b>Art. 6</b> Directives	<b>Art. 6</b> Directives
1 Le présent règlement est complété par des directives édictées par la Commission suisse de maturité. Elles comprennent notamment: a. des précisions sur les conditions d'admission et les délais d'inscription, b. les objectifs et les programmes détaillés des disciplines, c. les procédures et les critères d'évaluation, d. la liste des instruments de travail autorisés aux épreuves et e. la répartition des disciplines si l'examen est passé en deux sessions.	1 La présente ordonnance est complétée par des directives édictées par la Commission suisse de maturité. Celles-ci précisent notamment: a. les conditions d'admission; b. les objectifs et les programmes détaillés des disciplines; c. les procédures et les critères d'évaluation; d. les instruments de travail autorisés aux épreuves; e. la répartition des disciplines si l'examen est présenté en deux sessions.	1 La présente ordonnance est complétée par des directives édictées par la Commission suisse de maturité. Celles-ci comprennent notamment: a. des précisions sur les conditions d'admission et les délais d'inscription; b. les objectifs et les programmes détaillés des disciplines; c. les procédures et les critères d'évaluation; d. la liste des instruments de travail autorisés aux épreuves; e. la répartition des disciplines si l'examen est passé en deux sessions.	1 La présente ordonnance est complétée par des directives édictées par la Commission suisse de maturité. Celles-ci précisent notamment: a. les conditions d'admission; b. les objectifs et les programmes détaillés des disciplines; c. les procédures et les critères d'évaluation; d. les instruments de travail autorisés aux épreuves; e. la répartition des disciplines si l'examen est présenté en deux sessions.
2 La Commission suisse de maturité élabore les directives conjointement avec la Commission fédérale de maturité professionnelle et la Conférence des recteurs des universités suisses.	2 La Commission suisse de maturité élabore les directives conjointement avec la Commission fédérale de la maturité professionnelle et la Conférence des recteurs des universités suisses.	2 La Commission suisse de maturité élabore les directives conjointement avec la Commission fédérale de maturité professionnelle et la Conférence des recteurs des universités suisses.	2 La Commission suisse de maturité élabore les directives conjointement avec la Commission fédérale de la maturité professionnelle et la Conférence des recteurs des universités suisses.
3 Elle soumet les directives à l'approbation du Département fédéral de l'intérieur, du Département fédéral de l'économie et du Comité de la CDIP.	3 Elle soumet les directives à l'approbation du Département fédéral de l'intérieur, du Département fédéral de l'économie et du comité de la CDIP.	3 Elle soumet les directives à l'approbation du Département fédéral de l'intérieur, du Département fédéral de l'économie et du comité de la CDIP.	3 Elle soumet les directives à l'approbation du Département fédéral de l'intérieur, du Département fédéral de l'économie et du comité de la CDIP.
<i>Art. 7 Disciplines faisant l'objet d'un examen</i>	<i>Art. 7 Disciplines faisant l'objet d'un examen</i>	<b>Art. 7</b> Disciplines faisant l'objet d'un examen	<b>Art. 7</b> Disciplines faisant l'objet d'un examen
1 Les candidates et candidats doivent passer un examen dans les disciplines suivantes: a. la langue première, b. une deuxième langue nationale (français, allemand ou italien) ou l'anglais, c. les mathématiques, d. le domaine des sciences expérimentales (biologie, chimie, physique) et e. le domaine des sciences humaines (histoire, géographie, économie et droit).	Les candidats doivent passer un examen dans les disciplines suivantes: a. la première langue nationale; b. une deuxième langue nationale (français, allemand ou italien) ou l'anglais; c. les mathématiques; d. le domaine des sciences expérimentales (biologie, chimie, physique); e. le domaine des sciences humaines (histoire, géographie)	1 Les candidats doivent passer un examen dans les disciplines suivantes: a. la première langue nationale; b. une deuxième langue nationale (français, allemand ou italien) ou l'anglais; c. les mathématiques; d. le domaine des sciences expérimentales (biologie, chimie, physique); e. le domaine des sciences humaines (histoire, géographie, économie et droit).	Les candidats doivent passer un examen dans les disciplines suivantes: a. la première langue nationale; b. une deuxième langue nationale (français, allemand ou italien) ou l'anglais; c. les mathématiques; d. le domaine des sciences expérimentales (biologie, chimie, physique); e. le domaine des sciences humaines (histoire, géographie)
2 Dans l'examen de la langue première un lien doit être établi avec le travail de maturité que le candidat ou la candidate a réalisé pendant la préparation à la maturité professionnelle.		2 Dans l'examen portant sur la première langue nationale, un lien doit être établi avec le travail de maturité que le candidat a réalisé pendant la préparation à la maturité professionnelle.	
<i>Art. 8 Forme de l'examen</i>	<i>Art. 8 Forme de l'examen</i>	<b>Art. 8</b> Forme de l'examen	<b>Art. 8</b> Forme de l'examen
Les épreuves d'examen se déroulent comme suit: a. langue première: épreuve écrite,	Les examens prennent les formes suivantes: a. première langue nationale: épreuve écrite et orale;	Les examens prennent les formes suivantes: a. première langue nationale: épreuve écrite;	Les examens prennent les formes suivantes: a. première langue nationale: épreuve écrite et orale;

**Tableau synoptique mettant en regard le règlement de la CDIP et l'ordonnance fédérale de même teneur**

b. deuxième langue nationale ou anglais: épreuve orale; c. mathématiques: épreuve écrite; d. domaine des sciences expérimentales: épreuve écrite et e. domaine des sciences humaines: épreuve écrite.	b. deuxième langue nationale ou anglais: épreuve <b>écrite et orale</b> ; c. mathématiques: épreuve écrite <b>et orale</b> ; d. domaine des sciences expérimentales: épreuve écrite; e. domaine des sciences humaines: épreuve écrite.	b. deuxième langue nationale ou anglais: épreuve orale; c. mathématiques: épreuve écrite; d. domaine des sciences expérimentales: épreuve écrite; e. domaine des sciences humaines: épreuve écrite.	b. deuxième langue nationale ou anglais: épreuve <b>écrite et orale</b> ; c. mathématiques: épreuve écrite <b>et orale</b> ; d. domaine des sciences expérimentales: épreuve écrite; e. domaine des sciences humaines: épreuve écrite.
<b>Art. 9 Examen en deux sessions</b> L'examen peut, au choix du candidat ou de la candidate, être présenté en une seule session (examen complet) ou réparti sur deux sessions (examens partiels). <b>Les directives règlent les modalités.</b>	<b>Art. 9 Examen en deux sessions</b> <b>1 L'examen passé devant la Commission suisse de maturité peut être présenté en une seule session (examen complet) ou réparti sur deux sessions (examens partiels)</b> <b>2 L'examen présenté dans une école de maturité l'est en une seule session (examen complet).</b>	<b>Art. 9 Examen en deux sessions</b> L'examen peut être présenté en une seule session (examen complet) ou réparti sur deux sessions (examens partiels). <b>Les directives règlent les modalités.</b>	<b>Art. 9 Examen en deux sessions</b> <b>1 L'examen passé devant la Commission suisse de maturité peut être présenté en une seule session (examen complet) ou réparti sur deux sessions (examens partiels)</b> <b>2 L'examen présenté dans une école de maturité l'est en une seule session (examen complet).</b>
<b>Art. 10 Notes, total des points et pondération des notes</b> 1 Les prestations dans chacune des cinq disciplines sont exprimées en notes entières et en demi-notes. La meilleure note est 6, la plus mauvaise est 1; les notes en dessous de 4 sanctionnent es prestations insuffisantes. 2 Les notes des épreuves orales sont attribuées conjointement par l'expert ou l'experte et par l'examineur ou l'examinatrice. 3 Le total des points est la somme des notes obtenues dans les cinq disciplines. Elles ont toutes le même poids.	<b>Art. 10 Notes, total des points et pondération des notes</b> 1 Les résultats dans chacune des cinq disciplines sont exprimés en notes entières et en demi-notes. La meilleure note est 6, la plus mauvaise est 1; les notes en dessous de 4 sanctionnent des résultats insuffisants. 2 Les notes des épreuves orales sont attribuées conjointement par l'expert et par l'examineur. <b>Dans les disciplines soumises à deux épreuves, la note finale est la moyenne des deux, arrondie à une demi-note.</b> 3 Le total des points est la somme des notes obtenues dans les cinq disciplines. Elles ont toutes le même poids.	<b>Art. 10 Notes, total des points et pondération des notes</b> 1 Les prestations dans chacune des cinq disciplines sont exprimées en notes entières et en demi-notes. La meilleure note est 6, la plus mauvaise est 1; les notes en dessous de 4 sanctionnent des prestations insuffisantes. 2 Les notes des épreuves orales sont attribuées conjointement par l'expert et par l'examineur. Dans les disciplines soumises à plusieurs types d'épreuves, la note finale est la moyenne, arrondie si nécessaire. 3 Le total des points est la somme des notes obtenues dans les cinq disciplines. Elles ont toutes le même poids.	<b>Art. 10 Notes, total des points et pondération des notes</b> 1 Les résultats dans chacune des cinq disciplines sont exprimés en notes entières et en demi-notes. La meilleure note est 6, la plus mauvaise est 1; les notes en dessous de 4 sanctionnent des résultats insuffisants. 2 Les notes des épreuves orales sont attribuées conjointement par l'expert et par l'examineur. <b>Dans les disciplines soumises à deux épreuves, la note finale est la moyenne des deux, arrondie à une demi-note.</b> 3 Le total des points est la somme des notes obtenues dans les cinq disciplines. Elles ont toutes le même poids.
<b>Art. 11 Critères de réussite</b> 1 L'examen est réussi si le candidat ou la candidate: a. a obtenu un total de 20 points au moins, et b. n'a pas plus de deux notes en dessous de 3,5 et aucune note en dessous de 2. 2 L'examen n'est pas réussi si le candidat ou la candidate: a. ne satisfait pas aux conditions fixées à l'al. 1, b. ne se présente pas à l'examen sans fournir à temps de bonnes raisons, c. s'est servi d'instruments de travail ou d'ouvrages non autorisés ou a commis une autre forme de tricherie et d. n'a pas terminé un examen commencé, à moins d'avoir obtenu pour ce faire l'autorisation de la commission.	<b>Art. 11 Critères de réussite</b> 1 L'examen est réussi si le candidat: a. a obtenu un total de 20 points au moins, b. n'a pas plus de deux notes <b>en dessous de 4</b> , et c. n'a aucune note en dessous de 2. 2 L'examen n'est pas réussi si le candidat: a. ne satisfait pas aux conditions fixées à l'al. 1; b. ne se présente pas aux examens sans donner à temps de motifs valables; c. s'est servi d'instruments de travail ou d'ouvrages non autorisés ou a commis une autre fraude; d. n'a pas terminé un examen commencé, à moins qu'il en ait obtenu l'autorisation de la commission.	<b>Art. 11 Critères de réussite</b> 1 L'examen est réussi si le candidat: a. a obtenu un total de 20 points au moins, et b. n'a pas plus de deux notes en dessous de 3,5 et aucune note en dessous de 2. 2 L'examen n'est pas réussi si le candidat: a. ne satisfait pas aux conditions fixées à l'al. 1; b. ne se présente pas aux examens sans donner à temps de raisons fondées; c. s'est servi d'instruments de travail ou d'ouvrages non autorisés ou a commis une autre fraude; d. n'a pas terminé un examen commencé, à moins qu'il en ait obtenu l'autorisation de la commission.	<b>Art. 11 Critères de réussite</b> 1 L'examen est réussi si le candidat: a. a obtenu un total de 20 points au moins, b. n'a pas plus de deux notes <b>en dessous de 4</b> , et c. n'a aucune note en dessous de 2. 2 L'examen n'est pas réussi si le candidat: a. ne satisfait pas aux conditions fixées à l'al. 1; b. ne se présente pas aux examens sans donner à temps de motifs valables; c. s'est servi d'instruments de travail ou d'ouvrages non autorisés ou a commis une autre fraude; d. n'a pas terminé un examen commencé, à moins qu'il en ait obtenu l'autorisation de la commission.
<b>Art. 12 Sanctions, décision, certificat, dérogations et recours</b> L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité <sup>8</sup> régit par analogie les sanctions, la décision, le certificat, les dérogations (en faveur de personnes handicapées notamment) ainsi que les recours.	<b>Art. 12 Sanctions, décision, certificat, dérogations et recours</b> <b>Les sanctions, la décision, le certificat, les dérogations en faveur notamment de personnes handicapées et les recours sont régis par analogie:</b> a. par l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité, si l'examen complémentaire est présenté devant la Commission suisse de maturité; b. par les dispositions cantonales régissant l'examen de maturité gymnasiale, si l'examen est présenté dans une école de maturité.	<b>Art. 12 Sanctions, décision, certificat, dérogations et recours</b> L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité <sup>8</sup> s'applique par analogie aux sanctions, à la décision, au certificat, aux dérogations en faveur notamment de personnes handicapées et aux recours.	<b>Art. 12 Sanctions, décision, certificat, dérogations et recours</b> <b>Les sanctions, la décision, le certificat, les dérogations en faveur notamment de personnes handicapées et les recours sont régis par analogie:</b> a. par l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité, si l'examen complémentaire est présenté devant la Commission suisse de maturité; b. par les dispositions cantonales régissant l'examen de maturité gymnasiale, si l'examen est présenté dans une école de maturité.
<b>Art. 13 Répétition de l'examen en cas d'échec</b> 1 Le candidat ou la candidate peut répéter une fois l'examen auquel il ou elle a échoué. S'il ou elle a choisi de passer l'examen en deux sessions, il ou elle peut répéter une fois chaque partie de l'examen. 2 Les disciplines dans lesquelles il ou elle a obtenu au moins la note 5 lors de la première tentative sont considérées comme acquises.	<b>Art. 13 Répétition de l'examen en cas d'échec</b> 1 Le candidat peut repasser une fois l'examen auquel il a échoué. S'il a choisi de passer l'examen en deux sessions, il peut repasser une fois chaque partie de l'examen. 2 Les disciplines dans lesquelles il a obtenu au moins la note 5 lors de la première tentative sont considérées comme acquises.	<b>Art. 13 Répétition de l'examen en cas d'échec</b> 1 Le candidat peut repasser une fois l'examen auquel il a échoué. S'il a choisi de passer l'examen en deux sessions, il peut repasser une fois chaque partie de l'examen. 2 Les disciplines dans lesquelles il a obtenu au moins la note 5 lors de la première tentative sont considérées comme acquises.	<b>Art. 13 Répétition de l'examen en cas d'échec</b> 1 Le candidat peut repasser une fois l'examen auquel il a échoué. S'il a choisi de passer l'examen en deux sessions, il peut repasser une fois chaque partie de l'examen. 2 Les disciplines dans lesquelles il a obtenu au moins la note 5 lors de la première tentative sont considérées comme acquises.
<b>III. Dispositions finales</b> <b>Art. 14 Premiers examens</b> Les premiers examens complémentaires ont lieu au printemps 2005.	<b>III Dispositions finales</b> <b>Art. 14 Abrogation du droit en vigueur</b> Le Règlement concernant la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission dans les hautes écoles universitaires (règlement Passerelle) du 4 mars 2004 est abrogé.	<b>Section 3 Dispositions finales</b> <b>Art. 14 Premiers examens</b> Les premiers examens complémentaires ont lieu au printemps 2005.	<b>Section 3 Dispositions finales</b> <b>Art. 14 Abrogation du droit en vigueur</b> L'ordonnance du 19 décembre 2003 relative à la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission aux hautes écoles universitaires est abrogée.

**Tableau synoptique mettant en regard le règlement de la CDIP et l'ordonnance fédérale de même teneur**

	<b>Art. 15 Dispositions transitoires</b>		<b>Art. 15 Dispositions transitoires</b>
	1 Quiconque a commencé l'examen selon le Règlement concernant la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission dans les hautes écoles universitaires (règlement Passerelle) du 4 mars 2004 peut le terminer selon ce droit jusqu'à fin 2012 au plus tard.		1 Quiconque a commencé l'examen selon l'ancien droit peut le terminer selon l'ancien droit jusqu'à fin 2012 au plus tard.
	2 Quiconque a échoué à l'examen selon le règlement passerelle peut le répéter uniquement selon le nouveau droit à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2012.		2 Quiconque a échoué à l'examen selon l'ancien droit peut le répéter uniquement selon le nouveau droit à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2012.
<b>Art. 15 Entrée en vigueur</b>	<b>Art. 16 Entrée en vigueur</b>	<b>Art. 15 Entrée en vigueur</b>	<b>Art. 16 Entrée en vigueur</b>
Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 2004. Berne, le 4 mars 2004	La présente ordonnance entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2012. Berne, .....	La présente ordonnance entre en vigueur le 1er avril 2004.	La présente ordonnance entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2012.
Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique  Le président: Hans Ulrich Stöckling  Le secrétaire général: Hans Ambühl	Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique  La présidente: Isabelle Chassot  Le secrétaire général: Hans Ambühl		Au nom du Conseil fédéral suisse: La présidente de la Confédération, Doris Leuthard La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

10.08.2010 – No